

## DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

-----  
DE LA COMMUNE DE VIRIAT**Séance du 25 juillet 2023**

Sur convocation en date du 19 juillet 2023, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire le 25 juillet 2023 à 19 h 30, à l'Espace Familles sous la présidence de M. Bernard PERRET, Maire

Etai<sup>e</sup>nt présents : Mesdames, Messieurs

MERLE Emmanuelle	LACOMBE Annick	BLANC Jean Luc
CHEVILLARD Jean Luc	BURTIN Béatrice	CHANEL Serge
JACQUEMET Rodolphe	VINIERE Michel	LAUPRETRE Patrick
BILLOUD Jean-Louis	VEUILLET Philippe	BONHOURE Paola
MARION Isabelle	MOREAU DE SAINT MARTIN Claire	
PERDRIX Catherine	TAPONARD Emmanuel	MAZUÉ Joséphine
BELQAID Zahira	JOSSERAND Raphaël	

Etai<sup>e</sup>nt excusés :

Alexis MORAND a donné pouvoir à Emmanuelle MERLE  
Myriam BRUNET a donné pouvoir à Bernard PERRET  
Patrice JANODY a donné pouvoir à Jean-Luc BLANC  
CHATARD Kévin a donné pouvoir à Annick LACOMBE  
Laure THERMET a donné pouvoir à Isabelle MARION  
Sandra MERLE a donné pouvoir à Zahira BELQAID  
Meryl BURDY a donné pouvoir à Jean-Louis BILLOUD  
Magalie DAVID a donné pouvoir à Philippe VEUILLET  
Anja SCHUBERT a donné pouvoir à Michel VINIERE

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Secrétaire de séance : Emmanuelle MERLE**

**DEROGATION AUX TRAVAUX REGLEMENTES EN VUE D'ACCUEILLIR DES JEUNES MINEURS AGES DE 15 ANS A MOINS DE 18 ANS EN FORMATION PROFESSIONNELLE**

Entendu le rapport de M. le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du travail et notamment les articles L4121-3, L4153-8 à 9, D41543-15 à 37 et R4153-40

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 en application de la loi n°92-672 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale

Vu l'évaluation et l'actualisation des risques consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels de la Commune mis à jour le 16 février 2023

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 19 juillet 2023

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui

Considérant l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention, visées aux articles L4121-3 et suivants du Code du travail ainsi que les autres obligations visées à l'article R4153-40 du même code

**Le Conseil municipal décide, à l'unanimité de :**

- recourir aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs
- ouvrir la possibilité de recourir aux jeunes âgés d'au moins 15 ans en formation professionnelle dans tous les services de la collectivité, quelle que soit l'activité concernée
- noter que les travaux dérogatoires, les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus et les qualités et fonctions des personnes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux figurent en annexe 1 et que le détail des travaux concernés est listé en annexe 2
- noter que la présente délibération de dérogation sera adressée à l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail
- noter que les informations relatives à chaque jeune mineur accueilli et affecté à des travaux « réglementés » seront indiquées dans un document dont le modèle figure en annexe 3. Ce document sera mis à la disposition de l'Agent Chargé des Fonctions d'Inspection (ACFI) en santé et sécurité au travail
- autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision

LE MAIRE,  
Bernard PERRET

The image shows a blue circular official seal of the Municipality of Viret, Ain. The seal contains the text 'MAIRIE DE VIRET' at the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem. A red ink signature is written over the seal, extending to the right.

Travaux réglementés pour les jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans	INTERDICTION TOTALE (aucune dérogation possible)	SOUS RÉSERVE D'APTITUDE MÉDICALE	
		DEROGATION	AUTORISE
<b>Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD) : art. D. 4153-17 et 18</b>			
Préparation, emploi, manipulation ou exposition à des ACC			
ACD relevant uniquement d'une ou de plusieurs catégories de danger définies aux 2° et 15° de l'article R. 4411-6 ou aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et à la partie 4 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3			
Exposition à un niveau quelconque d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2			
<b>Travaux exposant à des agents biologiques : art. D. 4153-19</b>			
Agents biologiques de groupe 3 ou 4			
Agents biologiques de groupe 1 ou 2			
<b>Travaux exposant aux vibrations mécaniques : art. D. 4153-20</b>			
Niveau de vibration > aux valeurs d'exposition journalières			
Niveau de vibration < aux valeurs d'exposition journalières			
<b>Travaux exposant à des rayonnements : art. D. 4153-21 et 22</b>			
Rayonnements ionisants de catégorie A			
Rayonnements ionisants de catégorie B			
Rayonnements optiques artificiels pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition			
<b>Travaux en milieu hyperbare : art. D. 4153-23</b>			
Travaux hyperbares de classe I, II, III			
Interventions en milieu hyperbare de classe I, II, III			
Travaux et interventions en milieu hyperbare de classe 0			
<b>Travaux exposant à un risque d'origine électrique : art. D. 4153-24 et R. 4153-50</b>			
Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension			
Exécution d'opérations sous tension			
Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS)			
Opérations sur les installations électriques ou opérations d'ordre électrique ou non au voisinage des installations par les jeunes habilités (habilitation délivrée par un organisme)			
<b>Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement : art. D. 4153-2</b>			
Démolition, tranchées... comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi que des travaux d'étaie			
<b>Conduite d'équipement de travail mobiles automoteurs et d'équipement de travail servant au levage :</b>			
Conduite des quadricycles à moteur et des tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
Conduite de tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage		oui	
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage par les jeunes ayant reçu la formation prévue à l'art. R. 4323-55 et titulaires de l'autorisation de conduite selon l'art. R. 4323-56			oui
<b>Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail : art. D. 4153-28 et 29</b>			

Utilisation ou entretien des machines mentionnées à l'art. R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service et des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
Maintenance des équipements de travail lorsque ceux-ci ne peuvent être révisés à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause			
<b>Travaux temporaires en hauteur : art. D. 4153-30 à 32 et R. 4323-63</b>			
Risque de chute de hauteur n'est pas assuré par des mesures de protection collective			
Utilisation d'échelles, escabeaux, marchepieds en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée et non répétitifs			oui
Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle dans les conditions prévues à l'art. R. 4323-61. Mise en œuvre des informations et formations prévues à l'art. R. 4323-104 et 106 et élaboration d'une consigne d'utilisation conforme aux exigences de l'art. R. 4323-105			
Montage / démontage d'échafaudages = formation spécifique			
Sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses			
<b>Travaux avec des appareils sous pression : art. D. 4153-33 et L. 557-28 du Code de l'environnement</b>			
Opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils sous pression soumis à suivi en service			
<b>Travaux en milieu confiné : art. D. 4153-34</b>			
Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes bassins, réservoirs et travaux impliquant les opérations en milieu confinés : puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
<b>Travaux au contact du verre ou du métal en fusion : art. D. 4153-35</b>			
Travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et accès de manière habituelle dans les locaux affectés à ces travaux			
<b>Travaux exposant à des températures extrêmes : art. D.4153-36</b>			
Température extrême susceptible de nuire à la santé			
<b>Travaux en contact d'animaux : art. D. 4153-37</b>			
Abattage, euthanasie, équarrissage des animaux et contacts avec des animaux féroces ou venimeux			
<b>Travaux portant atteinte à l'intégrité physique ou morale : art. D. 4153-16</b>			
Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent			
<b>Manutentions manuelles excédant 20 % du poids du jeune : art. R. 4153-52</b>			
Au sens de l'art. R. 4541-2, sur avis médical spécifique			oui
<b>Travaux légers non préjudiciables à la sécurité, la santé ou le développement : art. D. 4153-4</b>			
Nature et conditions d'exécution des tâches (les travaux répétitifs ou pénibles sont proscrits)			

**ANNEXE 1 :  
TRAVAUX REGLEMENTES SOUMIS A LA DECLARATION DE DEROGATION**

- Demande initiale
- Modification au cours des 3 ans
- Renouvellement tous les 3 ans (à adresser 3 mois avant la date d'expiration de la dérogation en cours)

Source du risque	Travaux réglementés soumis à la demande de dérogation	Lieux de formation connus		
		Territoire de la CT / EP	Chantier ponctuel	Si chantier ponctuel, préciser l'adresse
1	D. 4153-17 - travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux			
2	D. 4153-18 - opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrément de fibres d'amiante de niveau 1 ou 2			
3	D. 4153-21 - exposition aux rayonnements ionisants de catégorie B			
4	D. 4153-22 - exposition à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition			
5	D. 4153-23 - interventions en milieu hyperbare de classe I, II, III			
6	D. 4153-26 - conduite des tracteurs agricoles ou forestiers munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position non rabattue ou en position de protection, et munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement			
7	D. 4153-27 - conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage	oui (équipement automoteur hors levage)		

Intitulé des formations professionnelles ou des métiers concernés par les travaux réglementés	CAPA Jardinier paysagiste CAPA service aux personnes en espace rural
Qualité et fonction des personnes encadrant les jeunes pendant l'exécution des travaux	maitre apprenti et/ou chef d'équipe

8	Equipement de travail	D. 4153-28 - travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien : « 1° des machines mentionnées à l'article R.4313-78, quelle que soit la date de mise en service ; « 2° des machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement			
9	Equipement de travail	D. 4153-29 - travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause			
10	Equipement de travail	D. 4153-30 - utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marche pieds, dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 4323-63.	oui		
11	Equipement de travail	D. 4153-30 - travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de protection individuelle			
12	Equipement de travail	D. 4153-31 – montage et démontage d'échafaudages			
13	Equipement de travail	D. 4153-33 - travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service			
14	Milieu de travail	D. 4153-34 - Affectation des jeunes : 1° à la visite, l'entretien et le nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins, réservoirs ; 2° à des travaux impliquant les opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.			
15	Activité	habituelle dans les locaux affectés à ces travauxD. 4153-35 - travaux de coulée de verre ou de métaux en fusion et de les admettre de manière			

CAPA Jardinier  
paysagiste  
CAPA service aux  
personnes en espace  
rural

maitre apprentissage  
et/ou chef d'équipe

**ANNEXE 2 :****LISTE DU MATERIEL ET ACTIVITES CONCERNES PAR LA DEROGATION****Equipements de travail concernés par la déclaration**

	Nature des travaux nécessaires aux formations professionnelles	Nom des équipements de travail (ex. presse plieuse, rotobroyeur...)	Observations éventuelles
1	tonte, élagage, taille	tondeuse autoportée, rotofil, taille-haie, souffleur	
2	nettoyage	escabeau, marche pied	
3	cuisine	four, braisière, mixer	
4	nettoyage des locaux	produits d'entretien	
5			
6			
7			
8			

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-210104519-20230725-D250723-06-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/07/2023

Affichage : 28/07/2023